

Nom	Prénom	Classement
Ouellet	Johanne	105-00
Pelletier	Pierre	200-10
Pelliccia	Maria Pia	221-10
Perreault	Suzanne	276-10
Philibert	Normand	105-00
Picard	Johanne	249-10
Provost	Claude	283-10
Renaud	Lyne	221-10
Rhéaume	Robert	105-00
Robert	Jean	105-00
Robineault	Josée	264-10
Robitaille	Marc	105-00
Roy	Marie-Josée	105-00
Tessier	Josée	221-10
Tremblay	France	200-10
Tremblay	Lucie L	283-10
Trépanier	Céline	200-10
Verreault	Ginette	221-10
Villeneuve	Gilles	105-00

Employés occasionnels

Nom	Prénom	Classement
Gagnon	Philippe	105-00
Grégoire	Jean	105-00
Bertrand	Chantal	221-10
Nadeau	Doris	108-00
Séguin	Michel G.	105-00
St-Jean	Martine	200-10
Tétreault	Lyne	990-01
Thériault	Jean-François	105-00

39520

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de la situation du siège doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège de la Commission des relations du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le siège de la Commission des relations du travail soit situé à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

QU'un avis de la situation de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39521

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c.A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Micheline Bélanger a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1048-98 du 12 août 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 août 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Micheline Bélanger soit désignée présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, à compter du 17 novembre 2002, pour un mandat prenant fin le 30 août 2003, au salaire annuel de 123 025 \$;

QUE M^e Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Micheline Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 17 novembre 2002, M^e Micheline Bélanger reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39522

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Alberne comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;